

# Appel 2026-03

<b>Résumé du cas :</b>	Selon la RCV 70.1, une partie ne peut pas faire appel des faits établis.
<b>Règles impliquées :</b>	RCV 14, 61.4(b), 63.7(b), 70.1 et R5
<b>Épreuve :</b>	Spi Ouest-France BPGO
<b>Date :</b>	02-06 avril 2026
<b>Organisateur :</b>	Société Nautique de la Trinité-sur-mer
<b>Classe :</b>	Mach 6.5 et Grand Surprise
<b>Grade de l'épreuve :</b>	5A (Mach 6.5) / 4 (Grand Surprise)

## Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 08 avril 2026, un représentant du bateau Mach 6.5 FRA 6500 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 06 avril 2026.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

## Contexte et action du jury de l'épreuve

Le Mach 6.5 FRA 6500 réclame contre le Grand Surprise FRA 34016 et demande réparation à la suite d'un contact ayant causé son démâtage.

### Faits établis

*Course n° 12 pour les 6.50 et les Grand Surprise.*

*FRA 34016, bâbord amure au près.*

*FRA 6500, bâbord amure au portant.*

*FRA 6500 empanne devant FRA 34016 à quatre longueurs et se retrouve sur une route de collision avec FRA 34016.*

*Cinq à sept secondes plus tard, un contact se produit entre les mâts des deux bateaux.*

*Le mât de FRA 6500 se casse en deux.*

*Il n'y a pas de dégâts sur FRA 34016.*

*Les deux bateaux abandonnent.*

## Conclusions

*En ne laissant pas initialement à FRA 34016 la place de se maintenir à l'écart, FRA 6500 a enfreint la RCV 15.*

## Décision

*Pas de pénalité supplémentaire.*

## **Motifs de l'appel**

L'appelant estime que la décision du jury est fondée sur "une base factuelle erronée" et propose un déroulement de l'incident différent de celui établi par le jury de l'épreuve. Il s'appuie sur des données GPS et sur 2 témoignages.

Il estime de plus que le réclamé a enfreint les RCV 10 et 14 en restant bâbord amure sans effectuer de manœuvre d'évitement malgré la possibilité de le faire.

## **Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel**

### Concernant les faits établis par le jury de l'épreuve

L'appelant conteste les faits établis par le jury de l'épreuve, en produisant à l'appui de son appel de nouveaux éléments, notamment des données GPS visant à préciser les distances et délais entre les bateaux, ainsi que des éléments relatifs aux manœuvres effectuées par les deux bateaux pour éviter le contact.

Le Jury d'appel constate que ces éléments n'ont pas été présentés lors de l'instruction initiale.

L'appelant soumet également le témoignage de 2 bateaux avec son appel, qui n'ont pas été entendus pendant l'instruction.

Concernant le premier témoin, FRA 65015, le Jury d'appel note que l'appelant l'avait mentionné sur son formulaire de réclamation. L'appelant n'a cependant pas demandé à l'entendre pendant l'instruction. Après l'instruction, l'appelant a demandé au jury d'entendre son témoin, sans déposer de demande de réouverture écrite conformément à la RCV 63.7(b). Interrogé à ce moment par le président du panel du jury de l'épreuve, l'appelant a précisé que son témoin n'était pas disponible au moment de l'instruction.

Concernant le deuxième témoin, FRA 65013, celui-ci n'était pas mentionné sur le formulaire de réclamation, et le réclamant n'a pas demandé au jury de l'épreuve de l'entendre.

Si l'appelant souhaitait présenter de nouveaux éléments ou témoignages, la RCV 63.7(b) lui permettrait de déposer une demande de réouverture auprès du jury de l'épreuve, ce qu'il n'a pas fait.

Selon la RCV 70.1, une partie à une instruction ne peut pas faire appel des faits établis.

Les faits établis par le jury de l'épreuve permettent de comprendre l'incident et d'appliquer les règles. Ils ne sont donc pas insuffisants et le Jury d'appel doit les accepter en application de la RCV R5.

### Concernant l'application des règles

Le jury de l'épreuve a établi que "FRA 6500 empanne devant FRA 34016 à quatre longueurs et se retrouve sur une route de collision avec FRA 34016". Les deux bateaux naviguant sur des routes rapprochantes, à des vitesses estimées à 6,5 et 10 nœuds, FRA 6500 n'a pas initialement laissé à FRA 34016 la place de se maintenir à l'écart. FRA 6500 a bien enfreint la RCV 15.

Il découle également, des faits établis, les conclusions suivantes :

- FRA 6500, tribord amure, n'a pas évité le contact avec FRA 34016 même si cela était raisonnablement possible et a enfreint la RCV 14(a).
- FRA 34016, bâbord amure, ne s'est pas maintenu à l'écart de FRA 6500, tribord amure, et a enfreint la RCV 10. Puisque FRA 34016 a enfreint la RCV 10 pendant qu'il naviguait dans la place à laquelle il avait droit, il est exonéré selon la RCV 43.1(b) de cette infraction.
- Il n'était pas raisonnablement possible pour FRA 34016 d'éviter le contact avec FRA 6500. FRA 34016 n'a pas enfreint la RCV 14(a).
- Le score de FRA 6500 dans la course 12 a été aggravé par sa propre faute. En conséquence, les exigences d'une réparation dans la RCV 61.4(b) ne sont pas satisfaites.

## **Décision du Jury d'appel**

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 13 mai 2026



**Le Président du Jury d'appel :** Yoann PERONNEAU

### **Les Membres du Jury d'appel :**

Bernadette DELBART,  
Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Sylvie HARLE, Adrienne BURGI-PANISSET,  
Thierry POIREY